

REPONSE DE

Monsieur Guy VALLET

Directeur général

OPERATION

MARCHE DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINES ET ANNEXES DE L'AP-HM

OBSERVATIONS CRC (pages 23 / 25)

- a) « Dans un rapport daté du 31 août 2000, il est indiqué que l'administration ayant constaté des « variations de prix importantes mentionnées dans le bordereau de prix, en conséquence il était demandé l'autorisation de faire compléter à l'ensemble des candidats la teneur des offres en application de l'article 297 bis du Code des Marchés Publics, en fournissant la charge de travail annuelle évaluée en heures de la maintenance préventive, de la maintenance corrective et le nombre de personnes réalisant cette charge et en confirmant la répartition entre le montant forfaitaire annuel de la maintenance préventive et de la maintenance corrective ». » Sur ce rapport est mentionné l'avis favorable de la Commission d'Appels d'Offres en date du 5 septembre 2000.
Cette commission, une nouvelle fois, n'a pas été régulièrement convoquée et sa réunion n'a pas donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ».

ELEMENTS DE REPONSE

- a) La CAO en date du 05.09.2000 dont il est fait référence a été convoquée par lettre du 28.08.2000 adressée à ses membres ; un additif a été établi et adressé le 04.09.2000 (documents communicables).
Il apparaît donc que les délais conseillés à l'époque (5 jours francs minimum) ont été respectés.

Cette commission a selon toutes probabilités émis un avis sur la base du rapport présenté par la Direction de la Logistique Médicale et Hôtelière, la question figurant à l'ordre du jour, mais le document signé par les membres de la CAO n'a pu être communiqué par la DEAH.

OPERATION

MARCHE UNIQUE DE DENREES

OBSERVATIONS CRC

- a) « Composition de la Commission d'Appels d'Offres (page 16 et 17 / 25) :
« ...à l'AP-HM, la composition de la Commission d'Appels d'Offres n'est pas conforme à ces principes. Le Conseil d'Administration désigne deux administrateurs, un médecin et un élu du personnel et 20 suppléants. La composition de la C.A.O. apparaît en outre à géométrie variable.
La Chambre émet des réserves sur l'aptitude de la Commission à appréhender en profondeur l'examen des dossiers parfois complexes en raison du caractère extrêmement variable de sa composition...
Il est anormal que la C.A.O. puisse se réunir dans une composition réunissant M. et Mme ALDROVANDI, M. en tant qu'administrateur et Mme en tant que représentant du directeur général. Cette pratique est susceptible de constituer une entrave à l'indépendance nécessaire des membres de la C.A.O. Sur ce point, l'administration de l'établissement a manqué de vigilance et de discernement...»
- b) « Absence de transmission de pièces au contrôle de légalité (page 21 /25) :
Le rapport de présentation qui aurait dû être établi au titre de l'article 312 ter stipulant que « tout marché ou avenant fait l'objet d'un rapport du représentant légal de la collectivité ou de l'établissement public », n'a pourtant pas été transmis au contrôle de légalité. Dans ces conditions, le marché n'a pas acquis de caractère exécutoire et le Conseil d'Etat sanctionne dans des cas semblables l'absence de transmission par la nullité de tels marchés .
- c) Par ailleurs, ce rapport de présentation, dans son paragraphe IV « Déroulement de la procédure », ne mentionne pas la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 5 septembre 2000, qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet du moindre procès-verbal ».
- d) Pratiques de la C.A.O. du 24.08.2000 et critères de choix (page 18 /25).

ELEMENTS DE REPONSE

- a) Sur les trois points évoqués :
- les autorités de tutelle avaient accepté la désignation d'un nombre de suppléants supérieurs au nombre de titulaires de façon à apporter une souplesse dans le fonctionnement de la CAO dans l'intérêt de la continuité de service au niveau de l'institution et donc de l'intérêt final des usagers ; en tout état de cause, la composition des nouvelles CAO mises en place dans le cadre du nouveau Code en application du règlement intérieur établi est conforme au Code des Marchés Publics.
 - comme déjà évoqué dans le cadre de l'examen des observations provisoires concernant les marchés de travaux, même si cela est souhaitable et souhaité, il n'est pas réglementairement nécessaire que la composition d'une CAO soit identique lors de ses interventions successives dans le traitement d'un dossier ; le rendre obligatoire conduirait souvent à des allongements de délais.
 - S'agissant du 3ème point, il a été relevé initialement par l'I.G.A.S. dans son rapport n° 2002-123 d'octobre 2002 sur le contrôle de l'AP-HM ; Les éléments de réponse et de réflexion figurant sur le document ci-joint ont été communiqués dans ce cadre.
- b) La situation décrite ne correspond pas à la réalité : le rapport de présentation concernant le marché SODEXHO n° 000371, ayant fait l'objet de l'appel d'offres paru au B.O.M.P. le 28.06.2000, a été transmis au contrôle de légalité par lettre du 28.09.2000, réceptionnée par la D.D.A.S.S. des BDR le 03.10.2000 (document communicable).
- c) Effectivement, il semble que dans la paragraphe 4 de ce rapport de présentation, il ait été omis de mentionner la réunion de la CAO du 05.09.2000.
Néanmoins, si cette réunion n'a pas fait l'objet d'un document formalisé sous forme d'un procès-verbal, les membres de la Commission ont bien été saisis et ont donné un avis, ainsi que l'atteste l'avis en date du 05.09.2000 formulé par la CAO et validé par les membres présents (document communicable).
- d) Dans les cas de cette nature, la CAO a toujours jugé opportun de faire préciser, lors de la réunion d'ouverture des plis, le contenu des critères en question afin qu'ils soient clairement précisés avant l'analyse des offres.

Paragraphe 2b (fonctionnement critiquable de la Commission d'Appel d'Offres)

Proposition :

“La présidence de la Commission d'Appel d'Offres n'est pas assurée par le Directeur de l'ancien Département des Affaires Générales chargé par le Directeur Général de le représenter, mais par son suppléant également désigné à cet effet (jusqu'à récemment le seul Directeur de l'ancienne DARD) dans les seuls cas d'absence ou d'empêchement résultant des autres tâches à assumer ; compte tenu de la situation décrite, le Directeur des Affaires Générales - en accord avec le Directeur en charge directe de la passation des marchés - a présidé, chaque fois que possible, les séances auxquelles participait l'administrateur en question”.

Remarque : *Dominique ALDROVANDI a participé à 46 séances de Commission d'Appel d'Offres (sur un peu plus de 130) au cours de la période du 01.02.2000 (prise de fonctions de Christiane ALDROVANDI à la Direction des Affaires Réglementaires et Domaniales) au 22.06.2001 (cessation de fonctions de D. ALDROVANDI).*

Sur ces 46 séances, 8 (17 %) ont été présidées par C. ALDROVANDI – dont 6 en août-septembre 2000.

Lors de ces 8 séances, ont été traités 41 dossiers sur les 279 recensés sur la période (19 %), se répartissant en 26 opérations d'ouverture de plis et 15 opérations de choix.